

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

ZI du Rooy - rue Ampère
47300 VILLENEUVE SUR LOT

Références :DS/UD47/2022/109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE implanté ZI du Rooy - rue Ampère 47300 VILLENEUVE SUR LOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
- ZI du Rooy - rue Ampère 47300 VILLENEUVE SUR LOT
- Code AIOT dans GUN : 0005202322
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'usine ETEX de Villeneuve sur Lot (47300) fabrique des blocs et des panneaux en polystyrène expansé.

Les activités et stockages de l'établissement sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°98-0486 du 5 mars 1998, modifié et complété par l'arrêté complémentaire du 15 juin 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de l'état d'avancement des travaux de sécurisation incendie des bâtiments par rapport au planning de réalisation présenté par l'exploitant en mai 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R513-1-3°	/	Sans objet
conditions de stockage	lettre du 25/06/2019,	/	Sans objet
visite des installations	PAC du 04/01/2016,	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
dispositions constructives	Lettre du 21/05/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé au cours des 3 dernières années de gros travaux qui améliorent les dispositions constructives et la sécurité incendie de l'établissement. Cependant des zones de stockage de PSE ne respectent pas les conditions décrites dans les études de danger fournies.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : dispositions constructives

Référence réglementaire : Lettre du 21/05/2019,
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : État d'avancement des travaux de sécurisation incendie des bâtiments par rapport au planning de réalisation présenté par l'exploitant en mai 2019
Constats : Le plan d'action a été respecté dans les délais annoncés: l'établissement est totalement désamianté, les 3 murs REI120 sont construits, les portes REI120 asservies à la détection incendie installées.
Observations : L'exploitant transmet les documents attestant le caractère REI120 des murs construits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R513-1-3°
Thème(s) : Situation administrative, rubrique entrepôt
Prescription contrôlée : Suite à la modification de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE par le décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : L'exploitant n'a pas communiqué les informations attendues.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte les modifications apportées et actant le cas échéant la nouvelle situation administrative sera proposée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : conditions de stockage

Référence réglementaire : courrier exploitant du 25/06/2019,
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Respect du plan de stockage des blocs de PSE selon EDD 2011
Constats : Le stockage des blocs de PSE dans le magasin de stockage des produits finis ne respectent pas le plan de stockage de figurant dans la dernière version de l'étude de danger du site d'avril 2011 (absence de protections passives entre des blocs de stockage).
Observations : Le plan de stockage figurant dans l'étude de danger du site d'avril 2011 peut être modifié si l'exploitant démontre que des conditions de stockage différentes ne présentent pas de risques pour l'environnement et les tiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : visite des installations

Référence réglementaire : PAC du 04/01/2016,
Thème(s) : Risques accidentels, stockage extérieur de PSE
Prescription contrôlée : Respect des conditions de stockage des blocs de PSE sous le auvent extérieur définies dans l'étude de modélisation des effets thermiques d'un incendie sur sur stockage extérieur de produits finis (PSE) version A9/C/VSL2 de janvier 2016.
Constats : Le stockage ne respecte pas le plan de stockage défini dans l'étude, à savoir 4 ilots de 24 blocs de PSE de 2.5m de large sur 7.5m de long séparés par des allées de 5m sous un auvent de 25m*10m.
Observations : Même remarque que précédemment: les conditions de stockage actuelles peuvent être acceptées si l'exploitant démontre qu'elles ne présentent pas de dangers pour l'environnement et les tiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet